



2019/2096(DEC)

20.12.2019

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Bureau européen d'appui
en matière d'asile pour l'exercice 2018
(C7-0211/2019 – 2010/2096(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Ryszard Czarnecki

SOMMAIRE

	Page
1 PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7

1 PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018 2019/2096(DEC)

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2018,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2018, accompagné de la réponse du Bureau¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2018 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... février 2020 sur la décharge à donner à l'Office pour l'exécution du budget pour l'exercice 2018 (00000/2020 – C9-0000/2020),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile⁵, et notamment son article 36,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

² JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

(UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, et notamment son article 108,

- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁷, et notamment son article 105,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2019),
1. donne décharge au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'exécution du budget du Bureau pour l'exercice 2018 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'exécution du budget du Bureau pour l'exercice 2018;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁶ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

⁷ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018 (2019/2096(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2018,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2018, accompagné de la réponse du Bureau¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2018 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... février 2020 sur la décharge à donner à l'Office pour l'exécution du budget pour l'exercice 2018 (00000/2020 – C9-0000/2020),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile⁵, et notamment son article 36,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, et notamment son

¹ JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

² JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

⁶ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

article 108,

- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁷, et notamment son article 105,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2019),
1. approuve la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018 / reporte la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁷ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018 (2019/2096(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2019),
- A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses¹, le budget définitif du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après le «Bureau») pour l'exercice 2018 était de 97 665 322 EUR, soit une hausse de 12,52 % par rapport à 2017; que cette augmentation était liée au renforcement d'activités opérationnelles; que la majeure partie du budget du Bureau provient du budget de l'Union²;
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2018 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels du Bureau étaient fiables, et qu'elle a recueilli des éléments probants suffisants pour étayer la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes; que, toutefois, la Cour a justifié une opinion avec réserve concernant les conclusions de la Cour pour les exercices 2016 et 2017 sur la légalité et la régularité des paiements; qu'abstraction faite des effets des exercices 2016 et 2017, la Cour estime que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Suivi du rapport de décharge 2017

1. prend acte de la décision prise par le conseil d'administration du Bureau le 6 juin 2018 de relever l'ancien directeur exécutif de ses fonctions avec effet immédiat; note la désignation d'un directeur exécutif par intérim le 6 juin 2018 et de la nomination d'une nouvelle directrice exécutive le 16 juin 2019; prend acte du rapport de suivi du Bureau sur les observations du Parlement européen pour l'exercice 2017, en particulier les mesures correctives prises par le conseil d'administration, le directeur exécutif par intérim et la nouvelle directrice exécutive du Bureau afin d'améliorer la structure et l'efficacité de la gouvernance de ce dernier, de rétablir la transparence et de renforcer la confiance; soutient et salue les mesures énoncées dans le plan d'action en matière de gouvernance du Bureau pour 2019; prend note du message positif transmis par la

¹ JO C 306/2 du 5.12.2017, p.6.

² JO C 306/2 du 5.12.2017, p.5.

nouvelle directrice exécutive lors de l'audition publique du 4 septembre 2019 et de son intention de coopérer étroitement à l'avenir; rappelle toutefois la décision du Parlement européen du 23 octobre 2019 par laquelle il a refusé la décharge au directeur exécutif du Bureau pour l'exercice 2017;

Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice 2018

2. rappelle que, selon le rapport de la Cour pour les exercices 2016 et 2017, les contrats relatifs aux prestations de travailleurs intérimaires en Grèce et aux services de voyages fournis aux locaux de Lesbos sont irréguliers; note l'avis de la Cour selon lequel, abstraction faite des effets des exercices 2016 et 2017 pour lesquels elle a émis une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers;

Gestion budgétaire et financière

3. note que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 95,02 %, ce qui représente une baisse de 1,87 % par rapport à 2017; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 88,08 %, ce qui représente une baisse de 3,96 % par rapport à 2017;
4. constate, à la lumière des commentaires et observations de l'autorité de décharge concernant le fait que le Bureau est fortement dépendant de ressources suffisantes, en particulier d'experts mis à disposition par les États membres, que les pénuries d'experts sont signalées aux États membres et à la Commission à différents niveaux; note également qu'afin de compenser les manques auxquels il est confronté en matière de nominations et de détachements par les États membres, le Bureau a augmenté le détachement de personnel intérimaire recruté localement, et qu'en 2018, seuls 26 % des détachements pour les besoins opérationnels étaient couverts par des experts des États membres;
5. regrette le fait que les limitations des budgets annuels initialement établis et l'absence d'une réserve pour imprévus dans le budget du Bureau permettant de couvrir le financement de besoins opérationnels urgents et inattendus entraînent une incertitude budgétaire et freinent l'élaboration de plans d'urgence; demande au Bureau de traiter ce type de contrainte budgétaire en consultation avec la Commission et les autorités budgétaires;

Performance

6. prend acte de la stratégie de coopération renouvelée du conseil d'administration conjoint EASO-Frontex; note, en outre, que le Bureau joue un rôle actif dans le réseau des agences pour la rationalisation d'actions communes tels que les avis de recrutement de personnes de confiance, la participation à des procédures de marchés publics conjointes pour les contrats-cadres, ainsi que les programmes de mobilité du personnel;
7. note que le Bureau utilise toujours des indicateurs qualitatifs en tant qu'indicateurs de performance clé (IPC) pour démontrer l'impact de son soutien à la mise en place du régime d'asile européen commun (RAEC), ainsi que d'autres IPC visant à améliorer sa

gestion budgétaire, et que, de plus, le Bureau a introduit de nouveaux IPC à des fins de mesure de la performance;

Politique du personnel

8. s'inquiète qu'au 31 décembre 2018, seuls 68,22 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 146 agents temporaires engagés sur les 214 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 155 postes autorisés en 2017); relève, en outre, que 61 agents contractuels et 3 experts nationaux détachés travaillaient pour le Bureau en 2018;
9. regrette que, d'après le rapport de la Cour, depuis fin 2017, la situation des ressources humaines au sein du Bureau s'est détériorée de manière exponentielle; note que fin 2018, le Bureau employait 219 personnes, 89 lettres d'offre avaient été envoyées et 60 contrats avaient été signés; observe toutefois que 78 postes restaient à pourvoir à la fin de l'exercice 2018; note en particulier avec une profonde inquiétude le manque de cadres dans le département administratif: fin 2018, quatre des cinq postes d'encadrement étaient vacants ou les personnes les occupant avaient été suspendues de leurs fonctions; exprime sa grande préoccupation quant au risque considérable que cette situation fait peser sur la poursuite des activités du Bureau à leur niveau actuel; demande au Bureau de fournir de plus amples efforts pour pourvoir les postes vacants, en collaboration avec la Commission et les États membres, et à tenir l'autorité de décharge informée des mesures prises pour parer à ce risque;
10. note, à la lumière des observations et commentaires de l'autorité de décharge concernant des faiblesses significatives dans quatre des quatorze procédures de recrutement auditées en 2017, que le Bureau a mis en place de nouvelles procédures de fonctionnement ordinaires sur le recrutement, qui reflètent l'ensemble des recommandations de la Cour; remarque en outre que les procédures de sélection sont mieux documentées, plus transparentes et bien plus robustes en matière de réduction du risque de fraude;
11. reconnaît que l'absence de dispositions exhaustives relatives au logement et à d'autres dispositions applicables aux équipes d'appui en matière d'asile et aux autres agents du Bureau dans les États membres (concernant par exemple les privilèges et immunités accordés aux propres agents du Bureau, aux experts détachés par les États membres et à ceux sous contrat) génère un risque important sur les plans opérationnel et financier ainsi qu'en matière de réputation; prend acte de la réponse du Bureau, qui indique que la question a été soulevée dans le cadre de contacts bilatéraux avec les États membres, la Commission et le conseil d'administration; demande au Bureau, conjointement avec la Commission, de continuer à chercher des dispositions efficaces avec les États membres concernant l'hébergement des équipes d'appui en matière d'asile et autres agents du Bureau.

Marchés publics

12. relève que, d'après le rapport de la Cour, le Bureau a lancé en 2018 une procédure ouverte de marché public pour mettre en place des contrats-cadres relatifs à la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Italie; remarque que le Bureau a mis fin à la procédure parce qu'il n'a reçu qu'une seule offre, qu'il a jugée inacceptable car l'offre financière dépassait le budget estimatif maximal; constate que le cahier des charges

contenait une erreur importante portant sur 25 millions d'euros; note qu'il est donc probable que d'autres candidats potentiels se sont abstenus de soumettre une offre au Bureau parce que le cahier des charges ne permettait pas de constituer un dossier licite; remarque en outre que le Bureau n'a pas modifié le cahier des charges ni autorisé l'organisation d'une nouvelle procédure ouverte, mais qu'au lieu de cela, il a négocié les conditions et, par suite, a passé le marché avec le seul soumissionnaire qui avait répondu à l'appel d'offres initial; note avec inquiétude que, compte tenu de l'absence de concurrence loyale basée sur un cahier des charges correct, la procédure de marché ainsi que tous les contrats et futurs paiements y afférents sont considérés comme étant irréguliers; demande au Bureau d'appliquer de manière rigoureuse les règles de l'Union sur les marchés publics;

13. constate que le Bureau utilise des contrats de service conclus avec des sociétés informatiques, qui avaient été formulés d'une manière qui pourrait impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non la fourniture de services ou de produits informatiques clairement définis; rappelle que la mise à disposition de travailleurs intérimaires aux fins de la réalisation de tâches précises, pendant une durée déterminée est régie par la directive 2018/104/CE du Parlement européen et du Conseil et par les règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive; note que le recours à des contrats de services dans le domaine de l'informatique pour la mise à disposition de travailleurs n'est conforme ni au statut du personnel de l'Union ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi; prend note de la réponse du Bureau, qui indique qu'il envisage de revoir son modèle de contrat en régie en vue d'inclure dans chaque contrat une liste de livrables devant être fournis dans le cadre du contrat; demande au Bureau de veiller à ce que les contrats soient formulés de sorte à éviter toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

14. reconnaît que le Bureau a commencé en 2018 à mettre en œuvre la décision de la Commission sur la dénonciation des dysfonctionnements et a développé un guide pratique sur la gestion et la prévention des conflits d'intérêts, qui devrait être adopté par le conseil d'administration d'ici au troisième trimestre 2019, ainsi que des règles concernant la protection des lanceurs d'alerte;
15. relève toutefois avec inquiétude que, bien qu'il publie les déclarations d'intérêts et les CV des membres de son conseil d'administration sur son site internet, le Bureau ne communique pas les déclarations d'intérêts de ses cadres dirigeants;

Contrôles internes

16. rappelle que, selon le rapport de la Cour, le plan d'action sur la gouvernance du Bureau, approuvé à l'automne 2018 par le conseil d'administration, comprend une liste d'objectifs prioritaires et d'éléments livrables planifiés visant à instaurer la confiance, à renforcer le cadre de gouvernance interne et à reconstruire la capacité interne; rappelle que le plan d'action sur la gouvernance présente une évaluation de la mise en œuvre des standards de contrôle interne du Bureau, qui met en évidence d'importantes faiblesses et inefficacités pour la plupart des standards de contrôle interne et critères d'évaluation;

constate que les faiblesses décelées corroborent les observations faites par la Cour en 2017;

17. regrette que fin 2018, le Bureau ne disposait pas d'une structure d'audit interne et qu'aucun rapport d'audit complet du service d'audit interne n'avait été publié depuis janvier 2018; note en outre que la mise en place de contrôles ex post pour vérifier la légalité et la régularité des opérations n'en était qu'à ses prémices; prend note de la réponse du Bureau, qui indique qu'il a adopté et documenté des mesures correctives concernant les systèmes de contrôle interne, parmi lesquelles la création d'une structure d'audit interne d'ici au quatrième trimestre 2019 et d'une capacité de contrôle ex post d'ici au troisième trimestre 2019; demande au Bureau d'informer l'autorité de décharge des mesures prises en la matière;
18. note que le Bureau a pris des mesures positives afin d'améliorer la gouvernance organisationnelle; constate qu'au moment de notre l'audit de la Cour, la mise en œuvre de 31 des 61 mesures du plan d'action était en cours et celle des 30 autres était terminée;
19. regrette que le Bureau ne se soit toujours pas doté d'une politique concernant les emplois sensibles, ce qui est contraire à ses standards de contrôle interne, qui disposent que les postes sensibles doivent être clairement définis, enregistrés et actualisés; note dans la réponse du Bureau que la politique concernant les emplois sensibles est en cours de finalisation et il est prévu qu'elle soit approuvée pour le troisième trimestre 2019 et mise en œuvre pour le quatrième trimestre 2019; demande au Bureau de rendre compte à l'autorité de décharge de toutes les évolutions à cet égard;
20. rappelle qu'à la fin 2017, le Bureau ne disposait pas d'un service juridique interne et qu'il avait fait appel à un nombre élevé de cabinets d'avocats, sous le mandat du directeur exécutif précédent; observe toutefois qu'en 2018, le Bureau a établi une liste de tous les contrats de conseil juridique et qu'en 2019, une nouvelle conseillère juridique principale est entrée en fonction au Bureau et que le nouveau contrat-cadre pour les conseils juridiques a été signé pour remplacer les contrats précédents; note toutefois qu'aucun examen interne systématique des documents juridiques n'a encore été mis en place par le Bureau, alors que de nombreuses incohérences ont été notées dans les aspects juridiques des procédures de marchés publics en 2018. demande au Bureau de veiller à se doter d'un service juridique solide et d'assurer une gestion efficace de ses procédures juridiques;
21. s'inquiète de la possibilité que le manque de clarté dans la répartition des responsabilités et rôles relatifs à la gestion des locaux loués et des services et travaux y afférents empêche d'atténuer efficacement les risques liés aux locaux; demande au Bureau de mettre en place une politique efficace en matière de gestion des locaux loués et des services y afférents;

Autres commentaires

22. note, à la suite des commentaires et observations de l'autorité de décharge concernant le fait que le Bureau est l'une des rares agences de l'Union à être implantée en plusieurs endroits et qu'elle a conclu des contrats de bail à plusieurs endroits sans avoir réalisé une analyse appropriée du marché local, qu'en ce qui concerne le bureau de Rome, un nouvel appel d'offres pour la location d'un bureau sera bientôt lancé, précédé par une

analyse adéquate du marché pour, afin de régulariser la situation; observe en outre, dans le cas du bureau à Athènes, que l'actuel contrat de location expire en janvier 2020 et qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres comprenant une analyse du marché appropriée est en cours de préparation; note également que le bureau de traitement de Pagani (Lesbos) a déplacé les lieux de travail opérationnels situés au sein hotspots hors des centres; remarque qu'en ce qui concerne le bureau de Chypre, à la mi-2018, un nouveau contrat a été signé avec le propriétaire du bâtiment après un appel d'offres visant à régulariser l'accord initial et à inclure la possibilité d'agrandir en cas de besoin;

23. note, à la lumière des commentaires et observations de l'autorité de décharge concernant le fait que le Bureau a étendu ses espaces de bureaux à une partie supplémentaire du bâtiment qui abrite ses locaux, que le Bureau a finalisé en octobre 2018 l'accord de bail, dont les coûts sont pleinement couverts par le budget de l'Office, afin d'occuper l'ensemble du bâtiment;
24. note, à la lumière des commentaires et observations de l'autorité de décharge concernant la nomination d'un nouveau directeur exécutif par intérim, qui a pris ses fonctions le 6 juin 2018, que, depuis ce changement de direction, la transparence est devenue une priorité essentielle en tant que principe fondateur du plan d'action sur la gouvernance, sous la direction de sa nouvelle directrice exécutive, qui s'est engagée à poursuivre cette approche à l'avenir;

o

o o

25. renvoie, pour d'autres observations de nature transversale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ... 2020³ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA-PROV(2020)0000.